

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-13h-01071 Référence de la demande : n°2022-01071-011-001

Dénomination du projet : Collège de la Salanque

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66530 - Claira.

Bénéficiaire : SPL Pyrénées Orientales Aménagement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'un projet de création d'un collège (840 collégiens) proposant quatre grands bâtiments (A, B, C et D) avec respectivement un gymnase, les salles de classe, l'internat et les logements, ainsi que la création d'un bassin de rétention, d'une voirie, d'un parking de 150 places au total et d'un giratoire pour le relier à la RD83. L'emprise est de 8,6 hectares (10892 m² de bâtiments) et la durée des travaux est de 24 mois. Le porteur projet est la SPL (Pyrénées Orientales Aménagement). Il est regrettable que l'avis de la MRAE Occitanie ne figure pas dans ce dossier, alors qu'il précède cette évaluation.

Il s'agit ici d'un second examen du dossier, car le projet a été refusé par arrêté préfectoral en déc. 2022. Il est donc attendu que le contenu de ce projet soit nettement amélioré, notamment sur les points qui ont entraîné son refus.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Même si la création d'un collège peut s'apparenter à une raison impérative d'intérêt public majeur dominée par une raison sociale, ce projet pose plusieurs problèmes concernant cette condition d'octroi. S'il est vrai que le secteur de la Salanque connaît une forte augmentation démographique (> 15%) depuis ces dix dernières années, cette augmentation est principalement due à une arrivée massive de retraités attirés par l'héliotropisme. La population de jeunes concernés par ce projet connaît elle une baisse régulière entre 5 et 10% sur cette période selon les données de l'INSEE pour ce secteur. Si un bâtiment doit être construit, il devrait plutôt concerner le 3^{ème} âge. En outre, il est surprenant que le dimensionnement de ce projet ne soit jamais discuté, notamment au regard de l'équilibre à trouver avec les impacts sur la biodiversité. A ce sujet, le projet évoque (p17) un surplus de 100 élèves sur le collège J Mermoz, puis un besoin pour 600 à 750 élèves, puis propose finalement la création d'un collège à 840 élèves : le dimensionnement de ce projet n'est donc vraiment pas clair. De plus, la proximité avec la 2X2 voies (RD83) pose des questions de santé notamment en termes de bruits, de qualité de l'air et du risque accidentogène associé aux élèves (parfois en internat) et au personnel. Enfin l'augmentation prévisible du trafic associé au fonctionnement de ce collège contribuera à l'engorgement du trafic local, il n'est donc pas neutre en termes de risque accidentogène et de coût carbone. Le respect de cette condition d'octroi est donc clairement remis en cause ici.

Absence de solution alternative satisfaisante

Selon le code de l'environnement, chacune des solutions alternatives doivent être équivalentes, vraisemblables et techniquement réalisables, la pertinence de la solution choisie doit être démontrée sur la base d'une analyse multicritère. Le CNPN constate que 1) la variante d'un collège sur la commune de Saint-Hippolyte se base sur une surface de 20 hectares, ce qui est nettement supérieur à la surface (8,6ha) de la variante retenue ; 2) la variante du secteur « La Gran Selva » à Claira est marqué par un aléa inondation modéré à très fort. Ces deux biais méthodologiques faussent clairement le choix en faveur de la solution retenue, alors que celui-ci est marqué par des sensibilités environnementales notables qui risquent d'être fortement impactées. Ce secteur de la Salanque est situé à proximité de beaucoup de collèges (trois autres entre 5 et 10 kms, et quatre supplémentaires entre 10 et 20 kms). Il est ainsi évident qu'une solution alternative aurait été d'évaluer précisément le besoin en nombre de collégiens afin de mieux dimensionner le projet en examinant les possibilités mutualisées d'agrandissement parmi les collèges du secteur. Par ailleurs, au sein du site choisi de la route de Barcarès, aucune variante locale du projet n'a été proposée, alors qu'il aurait été approprié d'avoir des variantes d'organisation spatiales et techniques des différents bâtiments et équipements prenant en compte les sensibilités environnementales.

Des bâtiments en R+1 ou R+2 aurait pu réduire les incidences en termes d'artificialisation des sols, de destruction de biodiversité (dont plusieurs espèces bénéficiant de PNA) tout en permettant une insertion

paysagère acceptable. En outre, aucune autre variante concernant les parkings n'est proposée (sous les bâtiments, parkings à étages, réduction du nombre de places de parkings en vue de favoriser les transports en commun et les modes doux...), ni de mutualisation avec les transports collectifs.

Par sa discontinuité avec l'urbanisation actuelle et son absence de réflexion sur la réduction de l'artificialisation, ce projet se positionne à l'encontre de la Stratégie régionale en faveur d'une gestion économe de l'espace en Occitanie de 2020 et du SRADDET Occitanie de 2022, et à l'encontre de l'enjeu national de la loi « Climat et résilience » n°2021-1104 du 22 août 2021 visant l'atteinte, en 2050, du « zéro artificialisation nette ».

Enfin, La commune de Claira n'est pas concernée par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), mais elle est néanmoins soumise à la « règle d'urbanisation limitée » en absence d'un SCoT. Cette fragilité juridique n'est donc pas résolue au moment de l'évaluation par le CNPN. Enfin, dans les Pyrénées Orientales, les bâtiments auraient dû être équipés de panneaux solaires à production d'eau chaude et/ou d'électricité (voir SRADDET), ils auraient dû être conçus pour accueillir de la biodiversité. Ce projet aurait un impact visuel important, il serait associé à la destruction d'un fort potentiel agronomique local et d'une vigne en AOP (selon l'avis de la CDPENAF, Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).

Devant tous ces manquements, le CNPN considère que cette condition d'octroi n'est pas respectée.

Nuisance aux populations des espèces à enjeux

Le niveau d'enjeu naturaliste sur la quasi-totalité de la zone d'emprise est jugé comme fort, suggérant que ce projet contribuerait à l'érosion locale de la biodiversité.

Au final, au moins deux des trois conditions ne sont pas respectées, ce qui rend le projet non recevable pour le CNPN.

Cette situation explique que les autres points (inventaires, impacts et séquence ERC) sont évalués plus succinctement par la suite.

Réalisation des inventaires

Les techniques d'inventaires semblent correctes pour les différents groupes taxonomiques, mais le CNPN constate des défauts problématiques, liés à des pressions d'inventaire insuffisantes, mais aussi possiblement à des sous-détections : 1) seulement deux jours (mi-mars et fin avril 2022) sont consacrés à la flore (et aux habitats), alors que des visites en mai, juin et octobre étaient attendues (voir tableau indiqué p47), surtout en région méditerranéenne (déséquilibre flagrant p57), 2) seulement deux nuits (fin avril et début mai 2022) sont consacrées aux chiroptères, alors que des visites entre juin et septembre étaient clairement attendues (voir tableau indiqué p47), 3) aucune date de visite n'est indiquée pour les autres mammifères dans le tableau p46-47. De plus, il existe souvent un écart assez important entre les bases de données d'espèces (INPN et Faune-LR) et les inventaires réalisés pour ce projet. Par exemple pour les oiseaux, les bases de données de l'INPN et de Faune-LR recensent au niveau communal respectivement 105 et 134 espèces d'oiseaux, alors que l'inventaire réalisé mentionne seulement 35 espèces, ce qui est très, très faible et dénote vraisemblablement une problématique de niveau de formation des observateurs.

A noter qu'aucun inventaire complémentaire n'a été réalisé en 2023 après le refus de la première version (fin 2022) du projet et malgré la demande exprimée d'améliorer ces inventaires. La description des habitats naturels est notablement superficielle (un « fourré décidu sub-méditerranéen franco-ibérique » est qualifié ici de « ronciers »). Cette partie est à revoir avec plus de détails et de considération.

Pour ces différentes raisons, les inventaires sont nettement incomplets. Les statuts EBC (Espace Boisé Classé) et l'AOP sur la vigne auraient dû être mentionnés.

La liste des espèces concernées par le projet concerne dix-huit oiseaux, six reptiles, deux amphibiens, un insecte, trois chiroptères et un autre mammifère. Le projet est à proximité d'un ENS à 900 m, de deux sites Natura 2000 dans un rayon de 2,8 km avec une ZPS et deux ZSC, d'une ZICO à 2,8 km, d'une ZNIEFF2 à 2,8 km, d'une ZNIEFF1 à 4,3 km.

Le secteur d'emprise concerne les périmètres des PNA en faveur du Lézard ocellé et des Odonates. Il concerne aussi indirectement le PNA Faucon crécerellette (dortoirs dans le secteur du projet), le PNA Outarde canepetière (domaine vital) et le PNA Emyde lépreuse. Les PNA sans périmètres sont oubliés : PNA chiroptères, PNA messicoles et Plan pollinisateurs.

Une seule phrase est consacrée aux fonctionnalités écologiques pour dire qu'il n'y a pas d'impact sur la TVB du SRCE. Cependant, le code de l'environnement n'interroge pas seulement les connectivités écologiques, mais aussi les fonctions écologiques (filtration de l'eau, stockage et minéralisation du carbone, pollinisation, régulation des chaînes trophiques, résistances aux EEE...). Or, l'analyse des fonctions écologiques est absente de ce dossier.

Évaluation des impacts

Les impacts bruts soulignent plusieurs impacts forts et très forts et ce, malgré la réserve formulée sur l'incomplétude des inventaires. Les impacts résiduels sont sous-estimés pour plusieurs groupes taxonomiques du fait du problème d'inventaires mais aussi de décote sur les habitats - pour ne parler que d'eux. Alors que l'attendu est une nette amélioration du dossier, et sans explication spécifique de la part du pétitionnaire, il est noté une décote de l'enjeu pour le « Fourré décidé sub-méditerranéen franco-ibérique » par rapport à la version précédente du dossier (de « modéré » à « faible »), pour la lande à genêt (de « modéré » à « faible ») et pour les terrains en friches (de « faible à modéré » à « faible »). L'enjeu global pour les habitats aurait donc dû être au moins modéré. Les impacts cumulés sont aussi sous-estimés, car ils auraient dû être examinés sur un rayon de 20 km, ce qui aurait révélé une urbanisation très forte et récente du fait de l'héliotropisme des arrivants avec des espèces cibles plus nombreuses et impactées de façon récurrente. Les impacts cumulés avec les projets avoisinants sont au moins indiqués sur le lézard ocellé, le psammodrome d'Edwards et le cochevis huppé, mais cette liste ne semble pas exhaustive.

Séquence ERC

Évitement : la mesure d'évitement ME1 est une mesure de réduction dans la mesure où elle ne supprime pas complètement l'impact ciblé ; la mesure ME2 (évitement du pied de germandrée arbustive) est appropriée et devrait être associée à un balisage attentif.

Mesures de réduction : les mesures MR1, MR2, MR4, MR5, MR11 sont classiques et efficaces si elles sont respectées et si elles font l'objet de suivi par l'écologue désigné. La mesure MR5 est limitée à 5 ans alors l'impact de la construction du collège serait permanent, il faudrait donc allonger cette mesure à 30 ans. La mesure MR3 (débroussaillage par bande) crée une perte de biodiversité associée à la réduction des fonctions de stockage de carbone et de pollinisation, deux pertes non prises en compte dans la compensation (à noter les « Les résidus de débroussaillage » contiennent des graines pouvant servir à réensemencer des zones de compensation). Cette mesure MR3 ne concerne pas la flore selon le projet, alors qu'elle détruit une biodiversité floristique commune...

La mesure MR6 (création de bassin de rétention) doit être associée à pose de grille fine sur les avaloirs. La mesure MR7 est insuffisamment décrite (quelles espèces ? quelles surfaces ? quelle localisation ?) pour être évaluée. Les mesures MR6 et MR7 auraient dû prévoir d'avoir recours à une collaboration avec le CBN Méditerranée et s'engager à utiliser la marque « Végétal local » pour les revégétalisations. La mesure MR8 est insuffisante : la réduction issue de deux pierriers, un hibernaculum et deux tas de branches est vraiment trop modeste par rapport à un enjeu très fort sur les reptiles dont plusieurs à PNA (la complémentarité avec la mesure MC8 aurait dû être indiquée).

La mesure MR9 gagnerait à indiquer quel écologue est choisi, ainsi que son expérience et son adéquation à ce projet au moment de cette évaluation. La mesure MR10 se cantonne aux intentions au lieu de présenter des objectifs chiffrés et localisés, sur la base de collaboration avec le CBN Méditerranée sur plusieurs des points présentés.

La mesure MR12 doit être associée à des capuchons fixés de façon plus permanente aux poteaux, afin d'éviter la création de pièges écologiques. Il est étonnant de constater l'absence de plantations de haies pour recréer des habitats et des connectivités favorables aux espèces impactées. Il est par ailleurs étonnant de constater l'absence d'expression de besoin de compensation en faveur de l'outarde.

Les mesures de compensation sont insuffisantes et trop peu ambitieuses, même s'il est notable qu'elles sont prévues pour être appliquées sur 50 ans. Les parcelles de compensation ne sont pas acquises au moment de cette évaluation et la pertinence de leur sélection n'est pas véritablement démontrée (équivalence écologique, faisabilité, pérennité...etc.).

Dans le calcul du ratio de compensation, le facteur F5 « Proportion d'habitat dégradé » est à sa valeur minimale de 1 alors que plusieurs habitats à enjeux de biodiversité sont détruits. Idem pour le facteur F7 « Efficacité des mesures proposées » aussi à une valeur minimale de 1 alors que plusieurs mesures seront seulement partiellement efficaces. Idem pour l'équivalence temporelle (F8), dont la valeur minimale est de 1, ce qui suppose que l'ensemble de la compensation sera efficace au début des travaux, ce qui est faux pour plusieurs groupes taxonomiques. Le ratio de compensation est donc insuffisant car sous-évalué.

Les mesures C1 (dimensionnement de la compensation nécessaire pour le calcul du ratio de compensation) et C2 (inventaire des parcelles de compensation nécessaire pour l'équivalence écologique) n'ont pas lieu d'être, car elles font partie de façon intégrante de l'application de la séquence ERC. La mesure C3 est pertinente mais trop modeste, car réalisée sur seulement 1 hectare (destin des enrobés retirés ?) et non associée à une restauration écologique. Contrairement à ce qui est dit, la maîtrise des techno-sols est suffisamment aboutie pour rendre possible leur utilisation. La mesure C4 ne doit pas seulement consister à

éradiquer la canne de Provence, mais elle devra être associée à un suivi de réapparition et à une éradication des pieds réapparus sur une période de 30 ans.

La mesure C5 doit appliquer les mêmes recommandations que pour la mesure MR12.

La mesure C6 pose le même problème que la mesure MR3 (et donc l'aggrave) à savoir la création d'une perte importante de biodiversité associée à la réduction au minimum des fonctions de stockage de carbone et de pollinisation. Il est clair ici que cette compensation ne sera pas efficace au début des travaux, ce qui ne respecte pas la valeur minimale de 1 concernant l'équivalence temporelle (F8). Il est clair aussi que cette compensation ne sera pas pérenne au-delà des 50 ans. Donc cette compensation n'est pas efficace à long terme.

La mesure C7 n'est pas acquise et ressemble à une promesse sans garantie de réalisation.

La mesure C8 est complémentaire à la mesure MR8, mais pose question dans sa modestie et son efficacité (pas d'indication des techniques de restauration) face à l'enjeu très fort au moins sur le lézard ocellé : un rapprochement avec les porteurs du PNA de cette espèce aurait été pertinent, notamment pour le choix des emplacements de ces gîtes à reptiles et les techniques employées.

La mesure MA1 illustre la sous-évaluation de l'impact et des mesures pour l'atténuer. Le coût d'un nichoir est vraiment très modeste, la mise en place d'un seul nichoir à moineau domestique et de deux nichoirs à rouge-gorge familier est assez avare et le nombre de nichoirs aurait pu être multiplié.

Le CNPN rappelle en outre que le Moineau domestique est une espèce coloniale et que les nichoirs doivent être nombreux pour cette espèce. Les compétences en ornithologie du bureau d'étude sont là encore questionnées par de telles propositions.

Conclusion

Les conditions d'octroi sont notablement contestées ici avec une Raison impérative d'intérêt public majeur et une absence de solution alternative non démontrées ; les inventaires sont à revoir comme l'évaluation des impacts ; l'application de la séquence ERC est à clarifier et à largement compléter et corriger ; la compensation est maladroite, sans justification ni garantie.

Ce projet va à l'encontre de la lutte contre l'étalement urbain, de la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, de la préservation des espaces agricoles, de l'intégration paysagère du projet, de l'optimisation de la gestion des déplacements, il se traduit par une fragilité juridique et par une exposition des élèves et du personnel aux pollutions atmosphériques, visuelles et sonores.

Le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation. Il incite à l'abandon de ce projet de collège dans cette zone, ainsi qu'à la recherche véritable d'alternatives basées sur une évaluation mieux quantifiée du besoin.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 octobre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA